Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/5473

9.9.2024

Avis de demande concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE

Suspension du délai d'adoption des actes d'exécution

(C/2024/5473)

En date du 24 juillet 2024, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE ([1]). Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande était le 25 juillet 2024 et le délai initial dont disposait la Commission pour prendre une décision concernant cette demande était de 105 jours ouvrables.

Cette demande, formulée par les autorités belges au nom de Luminus, Norther et Ørsted, concerne des activités liées à la production et à la vente en gros d'électricité en Belgique. L'avis y afférent a été publié au JO C, C/2024/5169 du 19 août 2024. Le délai dont dispose la Commission pour prendre une décision concernant cette demande devait initialement expirer le 20 décembre 2024.

Conformément à l'annexe IV, point 2, de la directive 2014/25/UE, la Commission peut demander à l'État membre, à l'entité adjudicatrice concernée, à l'autorité nationale indépendante compétente ou à toute autre autorité nationale compétente de fournir toutes les informations nécessaires ou de compléter ou de clarifier les informations fournies dans des délais appropriés. Le 30 juillet 2024, la Commission a invité la Belgique à fournir des informations complémentaires au plus tard le 13 août 2024.

En cas de retard dans les réponses ou si celles-ci sont incomplètes ([2]), le délai initial est suspendu pour une durée égale à la période allant de l'expiration du délai fixé dans la demande d'information à la réception des informations complètes et correctes.

Le délai final expirera donc à la fin des 91 jours ouvrables ([3]) suivant la réception des informations complètes et correctes.

([1]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([2]) Voir l'annexe IV, point 2, seconde phrase, de la directive 2014/25/UE.

([3]) Nombre initial de jours ouvrables prévus moins nombre de jours ouvrables entre le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande d'exemption et la date d'expiration du délai pour la fourniture des informations supplémentaires.